

REGLEMENT

CONCERNANT LA GESTION DES
DECHETS DE LA
COMMUNE MIXTE DE MERVELIER

REGLEMENT TARIFAIRE



Terminologie Les termes désignant des personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.

CHAPITRE PREMIER : Personnes assujetties

Principe **Article premier** Les frais de tri, de collecte, de transport et d'élimination des déchets collectés par la commune sont régis par le principe de la couverture des frais. Ceux-ci sont financés par la perception d'une taxe de base et de taxes spéciales (art. 14 et 15 du Règlement communal concernant la gestion des déchets).

Personnes assujetties à la taxe de base **Art. 2** Sont assujettis à la taxe de base :

- les personnes physiques au bénéfice d'un permis d'établissement ou de séjour dans la commune ;
- les personnes propriétaires de résidences secondaires dans la commune ;
- les commerces et entreprises sises dans la commune, avec ou sans personnalité juridique (industries, entreprises artisanales, bureaux, magasins, cabinets médicaux, salons de coiffure, etc.) ;
- les restaurants (hôtels, bars, autres débits de boissons) ;
- les établissements médico-sociaux (EMS) ;
- les exploitations agricoles.

Exonérations **Art. 3** Sont exonérés de la taxe de base :

- les personnes placées dans un établissement médico-social ou dans une institution ;
- les personnes en étude qui séjournent hors de la localité durant la semaine.

CHAPITRE II : Montant des taxes

Taxe de base **Art. 4** ¹ Le conseil communal fixe la taxe de base dans les limites des barèmes suivants :

a) la taxe de base est perçue pour les ménages selon un système de coefficients :

1. Une personne seule = coefficient 1.0
2. Deux personnes = coefficient 1.8
3. Trois personnes = coefficient 2.5
4. Quatre personnes et plus = coefficient 3.0

Le coefficient 1.0 : : de Fr. 30.00 à Fr. 100.00

- b) résidences secondaires : de Fr. 250.00 à Fr. 400.00
- c) commerces, bureaux, cabinets médicaux, crèches, entreprises artisanales, : de Fr. 50.00 à Fr. 200.00
- d) industries : de Fr. 50.00 à Fr. 200.00
- e) restaurants, hôtels, débits de boissons (y compris annexes et terrasses) : de Fr. 50.00 à Fr. 200.00
- f) exploitations agricoles : de Fr. 50.00 à Fr. 200.00

² Les taxes mentionnées sous lettre a) ci-dessus peuvent être cumulées avec les taxes perçues sous lettres c), d) e) et f).

Adaptation de la taxe de base

Art. 5 ¹ Une réduction du montant de la taxe peut être décidée par le Conseil communal pour les personnes ou entreprises assujetties résidant hors de la zone de collecte.

² Une réduction ou une augmentation appropriée peut être appliquée à toutes catégories d'assujettis, à l'exception des personnes physiques, lorsque les taxes sont manifestement disproportionnées avec la quantité de déchets produits.

³ Le Conseil communal détermine la réduction et l'augmentation sur la base de critères objectifs.

Taxe de base dans des cas particuliers

Art. 6 Le Conseil communal fixe, de cas en cas et pour les catégories non prévues à l'article 4 ci-dessus, le montant de la taxe de base dans les limites du barème suivant :

Minimum	Fr. 30.00	Maximum	Fr. 400.00
---------	-----------	---------	------------

Taxes spéciales

Art. 7 Le Conseil communal peut décider la perception de taxes spéciales pour couvrir les frais d'élimination de certaines catégories de déchets, tels que déchets encombrants, déchets produits lors de manifestations, déchets de chantier, etc., dans la mesure où la commune se charge de leur élimination.

TVA

Art. 8 La TVA sera ajoutée au montant des taxes.

Perception des taxes

Art. 9 ¹ La facture des taxes est adressée à la personne physique ou morale qui en est la débitrice.

² Pour les bureaux, commerces, entreprises, exploitations agricoles, restaurants et autres établissements assimilables, la facture est adressée au gérant ou à l'exploitant qui en est également débiteur.

³ La taxe de base est perçue une fois par année civile. Elle est due au prorata de la durée du séjour dans la commune et arrondie au mois entier. Le registre des habitants sert de base pour la facturation.

⁴ La facture vaut décision. Elle indique les voies de droit.

⁵ Le délai de paiement échoit 30 jours après la notification de la facture par la commune. Dès l'expiration du délai de paiement, on comptera un intérêt moratoire calculé au même taux que l'intérêt moratoire en matière fiscale.

⁶ La recette communale est chargée de la perception.

⁷ Les taxes spéciales sont perçues de cas en cas par la recette communale.

Mise à disposition
gratuite de sacs
taxés

Art. 10 Le Conseil communal détermine les allègements pouvant être octroyés, par exemple pour les enfants en bas âge et les personnes souffrant d'incontinence.

CHAPITRE III : Abrogation, entrée en vigueur

Abrogation des
dispositions
antérieures

Art. 11 Le présent règlement tarifaire abroge toute autre disposition antérieure.

Entrée en vigueur

Art. 12 Le Conseil communal fixe l'entrée en vigueur du présent règlement tarifaire dès son approbation par le Délégué aux affaires communales.

Ainsi délibéré et adopté par l'Assemblée communale de Mervelier, le 12 décembre 2017.

AU NOM DE L'ASSEMBLEE COMMUNAL

La Présidente :

Béatrice Kottelat

La Secrétaire :

Alexandra Wingeier



Certificat de dépôt

La secrétaire communale soussignée certifie que le présent règlement a été déposé publiquement au secrétariat communal durant le délai légal de vingt jours avant et vingt jours après l'assemblée communale du 12 décembre 2017.

Aucune opposition n'a été formulée pendant le délai légal.

La Secrétaire communale

Alexandra Wingeier

Mervelier, le 22.01.2018



Approuvé par le Délégué aux affaires communales

(Veuillez laisser en blanc SVP)

Approuvé
sans réserve

Delémont, le 31 JAN. 2018

Délégué aux affaires communales

